



La situation en France avant la révolution

Le pouvoir repose sur une monarchie absolue de droit divin, le roi règne en maître du pays, il est le « seigneur des seigneurs », système dont les bases sont contestées dans la seconde moitié du siècle. La période révolutionnaire commence vers 1787, époque où la monarchie absolue est incapable de conduire les réformes indispensables à la modernisation de la France. D'autre part, les idées nouvelles ont pénétré la bourgeoisie et la noblesse libérale qui réclament une monarchie parlementaire, suivant le modèle anglais, la rationalisation des institutions et la libéralisation d'un système économique archaïque. Il y a des douanes intérieures entre les provinces, le système des poids et mesures n'est pas unifié, tout ceci entrave le développement économique du pays. Les impôts ne sont pas perçus de la même manière dans le pays, en bref, les lois ne sont pas les mêmes à l'intérieur du royaume.

La Chapelle Saint Florent à l'aube de la révolution

La paroisse Saint Christophe de la Chapelle Saint Florent fait partie du territoire exempt de l'abbaye de Saint Florent composé de 11 paroisses voisines. A ce titre, elle est soumise à l'autorité et juridiction spirituelle de l'évêque d'Angers par l'intermédiaire du prieur des religieux de l'abbaye qui porte le titre de grand vicaire général de l'évêque et qui exerce la juridiction ordinaire sur tout le territoire exempt.

Le fief de l'abbaye s'étend sur une grande partie de la paroisse, plusieurs seigneurs en possèdent le reste. La population, majoritairement agricole, vit pauvrement et est écrasée d'impôts.

Le 26 juin 1787 est promulgué un édit royal qui institue des assemblées provinciales et des municipalités élues au suffrage censitaire (1)

Un état des lieux des municipalités est demandé. Celui de la Chapelle, nous donne les membres de cette toute première municipalité ainsi que des informations intéressantes sur la situation de la paroisse. Ce document porte le titre « Questions adressées à Messieurs les membres des municipalités de la province d'Anjou »

En voici la transcription :

District de Beaupreau

Communauté de la Chapelle de Saint Florent le Vieil

Monsieur l'abbé de Saint Florent le Vieil : seigneur

Monsieur de la Panière : Curé

René Thibault, syndic, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 37 livres

Vingtième(2) 8 livres (meunier à Coulaines)

1^{er} membre René Blouin l'aîné, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 82 livres

Vingtième 4 livres 5 Sols (métayer au bourg)

2^{ème} membre Charles Chataigner, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 231 livres

Vingtième 6 livres (la baronnière)

(1) Suffrage censitaire : électeurs et élus sont des personnes qui ont plus de 25 ans et qui payent l'impôt et sont dits « citoyens actifs ».

(2) La taille est un impôt solidaire, par famille, une assiette est fixée pour chaque paroisse puis répartie en fonction des revenus présumés.

La capitation est un impôt par tête qui touche tous les français à l'exception du clergé qui a payé en une fois, il représente 1/11^{ème} du revenu pour les taillables et 1/90^{ème} pour les privilégiés (les seigneurs).

Accessoires de la taille, ce sont des impôts dont le principal est l'imposition du brevet militaire destiné à l'entretien des troupes.

Le vingtième est un impôt direct, de conception moderne, qui touche les revenus du commerce, de l'industrie et le foncier. Cet impôt est très contesté par les privilégiés, de nombreux nobles s'arrangent pour ne pas le payer, le clergé en est exempté après rachat définitif.

3ème membre Pierre Cognée, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 201 livres

Vingtième 6 livres (métayer à la grande maltière)

4ème membre Louis Grasset, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 131 livres 18 Sols

Vingtième Néant (métayer au barreau)

5ème membre Jacques Belon, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 132 livres 19 Sols

Vingtième 5 livres 13 Sols (métayer au plessis saillant)

6ème membre Pierre Guérif, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 79 livres

Vingtième 2 livres (métayer au grand bourgpailoux)

7ème membre René Grimault, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 186 livres 3 Sols

Vingtième Néant

8ème membre Jean Pineau, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 172 livres 10 Sols

Vingtième Néant (métayer à la riverie)

9ème membre Jean Réthoré, métayer, payant pour la taille, capitation, accessoires

La somme de 115 livres

Vingtième Néant (métayer à Poncier)

- L'assemblée municipale s'est tenue le dimanche 16 septembre 1787, la paix et la tranquillité ont régné dans notre assemblée dont copie a été envoyée dans son temps à la subdélégation.
- La répartition des rôles de la taille se fait par les collecteurs, nommés chaque année pour cet effet, chaque cotisé est taxé à raison de la fortune de ses exploitations ou du métier qu'il exerce. La confection des rôles coûte aux collecteurs, annuellement, 100 livres et ceux du sel, 50 livres, y compris le port de l'argent qui coûte aux collecteurs, au nombre de quatre, 20 livres; pour le sel, beaucoup moins, comme proche voisin du grenier à sel de Saint Florent le vieil.
- Les frais de contrainte se montent à 25 livres, le tout suivant ce que les cotisés se mettent en devoir de payer, ne sont pas si considérables lorsqu'il se trouve des collecteurs aisés pour faire les paiements dans leur temps (1).
- Nous n'avons dans la paroisse, de privilégiés, que Monsieur le curé (2).
- Le presbytère de cette paroisse est à rebâtir à neuf. Il n'y en a pas eu, depuis cent ans quelques réparations à faire dans notre église, le clocher à la charge des paroissiens, où nous estimons qu'il peut y avoir pour 150 livres de réparations à faire. Nous ne connaissons point de chapelle dans notre église.

- (1) Les collecteurs sont garants sur leurs biens du paiement de la taille. Certains, aisés, préféreraient avancer l'argent si nécessaire, pour éviter les problèmes.
 - (2) Il paraît surprenant que le seul privilégié soit le curé, à moins qu'il n'ait été considéré que les personnes résidant effectivement dans la paroisse ; la plupart des seigneurs vivaient ailleurs dans une de leur propriété.
- Il n'y a dans la paroisse, ni usine, four à chaux, fourneau, aucune manufacture, ni moyen même d'en établir.
 - La paroisse ne consiste qu'en vignes, le reste en coteaux, ce qui fait que nous n'avons point de pâturage propre à élever des chevaux, ni facilité à l'établissement des haras et étalons (1).
 - Les bêtes à laine sont fort rares, le peu qu'il s'y trouve, de peu de valeur.
 - Nous n'avons dans cette paroisse aucun atelier de charité, sans ressource pour nous en procurer. Notre paroisse est à une lieue de la Loire, près Saint Florent le Vieil.
 - La brigade de maréchaussée de Montrevault est celle qui fait la visite dans notre paroisse.
 - La paroisse a pour bornes d'autres paroisses du bas Anjou dans la châtellenie.
 - Exempt d'avoir une brigade d'employés du Roy, nous en ressentons cependant le fardeau par la fréquente visite de ceux qui nous viennent d'ailleurs (employés du grenier à sel).
 - Nous avons une sage femme assez habile, même qui a fait les cours, par ce moyen nous met à l'abri de beaucoup d'accidents.
 - Nous n'avons point de chirurgien, obligés d'aller à une lieue pour nous en procurer.
 - Il n'y a dans cette paroisse aucun artiste vétérinaire expérimenté et capable de traiter les maladies des bestiaux. Cependant, un, peu habile, se mêle d'exercer, qui plus souvent fait périr les bestiaux que de leur donner du soulagement.

Délibéré à la Chapelle de Saint Florent le Vieil le 17 février 1788

Signé : Barat, greffier – La Forest de la chevalerie d'Armaillé – Courtjaret curé de Botz – Brunet – Cesbron d'Argonne (2)

Suite des questions ci devant adressées à Messieurs les membres des municipalités de la province d'Anjou.

- Combien la paroisse prend elle de minots de sel (3), s'il y a des frais, à combien ils se montent.

La paroisse prend 32 minots de sel, les frais se montent à 12 livres, non compris le temps des collecteurs pour le distribuer et faire la collecte de cet impôt.

- Y a-t-il dans la paroisse des biens ecclésiastiques, dîmes et autres, leur valeur.
Les biens ecclésiastiques appartiennent à Messieurs les religieux bénédictins de Saint Florent le Vieil qui les évaluent à 2000 Livres, non compris pour 500 Livres de bénéfice.
La cure, à portion congrue ne possède aucun domaine (dans la paroisse). (4)

- Y a-t'il dans la paroisse des possessions au Roy
Nulle possession au Roy, ni engagement

- Y a-t-il des biens de l'ordre de Malte, des biens d'hôpitaux, leur valeur
On ne connaît aucun bien de l'ordre de Malte, ni aux hôpitaux.

5) Y a-t-il beaucoup de pauvres et mendiants dans la paroisse, quel moyen pourrait-on employer pour les soulager et les empêcher de mendier.

La cinquième partie des habitants est pauvre. On ne voit pas de moyen pour les soulager, que l'établissement d'un atelier de charité pour rendre la route viable pour aller à Montrevault et Beaupreau.

(1) Les chevaux sont à cette époque très recherchés pour équiper la cavalerie.

(2) Les signataires sont sans doute les personnes mandatées par le district de Beaupreau pour réaliser l'enquête, ils ont également signé les documents des autres paroisses.

(3) L'Anjou est un pays de grande gabelle. Cet impôt, très contesté, s'applique de façon inégale suivant les régions, ce qui encourage la contrebande, particulièrement dans notre région, frontalière avec la Bretagne où il n'y a pas de gabelle sur le sel, de plus, la ferme du roi fixe de façon arbitraire la quantité de sel taxé que chaque paroisse doit acheter. 1 minot de sel=4 boisseaux. En poids il représente environ 100 livres soit 49Kg, 32 minots pour la commune représentent donc 1568Kg. La gabelle sera définitivement supprimée le 21 mars 1790.

(4) La dîme n'est pas perçue directement par le curé mais par l'abbaye qui est le gros décimateur, elle reverse ensuite aux curés desservants de son territoire une partie de cette dîme appelée « portion congrue » qui doit permettre une vie convenable. Le montant de cette portion congrue est fixé par édit royal. A une époque plus ancienne, les curés possédaient des terres et levaient la dîme et la sixte, on en trouve de nombreux témoignages dans les actes des notaires.